

POLITIQUE RÉFÉRENDADAIRE



remdus

Regroupement étudiant de maîtrise,
diplôme et doctorat de l'Université de Sherbrooke

PRÉAMBULE

La présente Politique a pour but d'encadrer les modalités liées à la consultation référendaire du REMDUS portant sur son affiliation à l'UEQ. Cette consultation est tenue au cours de la session d'hiver 2024.

Par l'adoption et l'application de la présente politique, le REMDUS souhaite :

- i. S'assurer que le processus référendaire se déroule de manière aussi neutre que possible ;
- ii. Établir les lignes directrices de la partisanerie permise ;
- iii. Encadrer les comités partisans.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	i
TABLE DES MATIÈRES	ii
TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	1
ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION	1
ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION.....	1
TITRE 2 – DÉROULEMENT DU RÉFÉRENDUM	2
ARTICLE 4 – NEUTRALITÉ DU COMITÉ DE DIRECTION, DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ÉQUIPE PERMANENTE.....	2
ARTICLE 5 – DÉPENSES.....	2
ARTICLE 6 – PLATEFORME DE VOTE.....	2
ARTICLE 7 – PÉRIODE RÉFÉRENDAIRE	2
ARTICLE 8 – PÉRIODE DE VOTE	2
ARTICLE 9 – COURRIEL DE VOTE	3
ARTICLE 10 – POUVOIRS DU COMITÉ RÉFÉRENDAIRE	3
ARTICLE 11 – MESURES CORRECTIVES.....	3
TITRE 3 – COMITÉS PARTISANS	4
ARTICLE 12 – FORMATION DES COMITÉS PARTISANS	4
ARTICLE 13 – COMPOSITION DES COMITÉS PARTISANS.....	4
ARTICLE 14 – DÉPENSES ET REMBOURSEMENTS DES COMITÉS PARTISANS.....	4
TITRE 4 – DISPOSITIONS RÉSIDUELLES	5
ARTICLE 15 – MODIFICATIONS	5
ARTICLE 16 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	5

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

- 1.1 Dans la présente politique à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :
- 1.2 Conseil d'administration : Le conseil d'administration du REMDUS, tel que stipulé par les règlements généraux du REMDUS et ses lettres patentes, et tel qu'enregistré auprès du Registraire des entreprises du Québec.
- 1.3 Comité de direction : Le comité de direction du REMDUS composé des personnes dirigeantes au sens du Code civil du Québec (R.L.R.Q., c. C.C.Q.-1991) et de la jurisprudence applicable ;
- 1.4 Comité partisan : Le comité reconnu en vertu de la présente politique pour faire campagne pour l'un ou l'autre des camps.
- 1.5 Comité référendaire : Le comité référendaire, composé de trois personnes, nommé par le Conseil d'administration du REMDUS ;
- 1.6 Direction du scrutin : La personne nommée par le conseil d'administration pour coordonner les activités du Comité référendaire ;
- 1.7 Équipe permanente : Les personnes employées par le REMDUS liées par un contrat de travail à durée indéterminée ou par la convention collective, à l'exception des postes prévus aux paragraphes b) et d) de l'article 1-1.17 d) de la convention collective ;
- 1.8 Personne coordonnatrice : La personne s'occupant des communications entre son comité partisan et le comité référendaire et chargée de soumettre les demandes de remboursement au comité de direction.
- 1.9 Question référendaire : Désigne la question choisie par le congrès du REMDUS le 6 décembre 2023 : Souhaitez-vous que le REMDUS se désaffilie de l'UEQ?
- 1.10 Référendum : Désigne le référendum de désaffiliation à l'UEQ tenu par le REMDUS à la session d'hiver 2024 et dont traite la présente politique.
- 1.11 Union Étudiante du Québec (UEQ) : Personne morale sans but lucratif constituée au terme de la partie 3 de la loi sur les compagnies, désignée au no 1171698419 au Registre des entreprises du Québec et domiciliée au 6217 rue Saint-André, Montréal (Québec), H2S2K6

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

- 2.1 Les règlements généraux du REMDUS ont préséance sur la présente Politique.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

- 3.1 La présente politique s'applique au référendum du REMDUS se tenant à la session d'hiver 2024 et portant sur la désaffiliation de celui-ci à l'UEQ.

TITRE 2 – DÉROULEMENT DU RÉFÉRENDUM

ARTICLE 4 – NEUTRALITÉ DU COMITÉ DE DIRECTION, DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ÉQUIPE PERMANENTE

- 4.1** Le comité de direction, le conseil d'administration et l'équipe permanente doivent, au cours du présent référendum, demeurer neutres. Toute information fournie aux membres ne doit favoriser ni l'un ou l'autre des camps.
- 4.2** La neutralité du REMDUS n'empêche pas l'exécution par celui-ci de ses obligations vis-à-vis l'UEQ. Celles-ci comportent les éléments suivants, sans s'y limiter :
- i. Le partage de publications de l'UEQ n'ayant pas de lien avec le référendum ;
 - ii. La participation aux instances de l'UEQ.

ARTICLE 5 – DÉPENSES

- 5.1** Seuls les comités partisans sont autorisés à engager des dépenses afin de défendre l'une des options de vote au référendum.

ARTICLE 6 – PLATEFORME DE VOTE

- 6.1** Le comité référendaire utilise une plateforme de vote électronique pour la tenue du présent référendum. Cette plateforme doit garantir l'anonymat des réponses, de manière qu'il soit impossible de retracer le vote d'une personne.

À cet effet, la direction du scrutin est autorisée à demander un Espace Web à l'Université de Sherbrooke et à avoir accès à la liste contenant les prénoms, noms et adresses courriels des personnes membres du REMDUS. La direction du scrutin doit s'assurer que cette liste demeure confidentielle et qu'elle soit supprimée au terme du présent référendum.

ARTICLE 7 – PÉRIODE RÉFÉRENDAIRE

- 7.1** La période référendaire débute le lundi suivant l'adoption de la présente politique par le conseil d'administration du REMDUS. Durant cette période, les comités partisans sont autorisés à faire campagne dans le cadre du référendum. La période référendaire se déroule du 11 mars au 14 avril 2024.

ARTICLE 8 – PÉRIODE DE VOTE

- 8.1** La période de vote débute le premier lundi suivant le trentième jour après le début de la période référendaire à 8h et se termine le vendredi de la semaine suivante à 16h. Aucune activité ou publicité ne peut être tenue ou diffusée pendant la période de vote par les comités partisans.
- 8.2** Le comité référendaire est responsable de faire la promotion du vote durant la période de vote.

ARTICLE 9 – COURRIEL DE VOTE

9.1 Avant le début de la période de vote et, au besoin et à sa discrétion, au cours de celle-ci, le comité référendaire fait parvenir aux membres du REMDUS un courriel permettant d’avoir accès à la plateforme de vote. Ce courriel inclut :

- i. Un lien vers la plateforme de vote ;
- ii. Un code d’accès unique permettant d’avoir accès à la plateforme de vote ;
- iii. L’information relative aux dates de début et de fin de la période de vote.

Le comité référendaire offre, en temps raisonnable, de l’assistance à toute personne ayant des difficultés relatives à l’accès à la plateforme de vote.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DU COMITÉ RÉFÉRENDAIRE

10.1 Le comité référendaire peut prendre toute mesure conforme à la présente Politique ou aux règlements du REMDUS en vue de s’assurer du bon déroulement du référendum.

ARTICLE 11 – MESURES CORRECTIVES

11.1 Le comité référendaire peut retirer seul, faire retirer toute publicité ou exiger qu’une personne fautive mette fin à toute publicité ou activité contraire à la présente politique ou aux règlements du REMDUS. Dans tous les cas, il en informe la personne fautive.

TITRE 3 – COMITÉS PARTISANS

ARTICLE 12 – FORMATION DES COMITÉS PARTISANS

- 12.1** Toute personne membre du REMDUS et non visée par l'article 4.1 de la présente politique peut formuler une demande auprès du comité référendaire en vue de constituer en comité partisan en faveur de la désaffiliation du REMDUS vis-à-vis de l'UEQ.
- 12.2** Toute personne membre du REMDUS et non visée par l'article 4.1 de la présente politique peut formuler une demande auprès du comité référendaire en vue de se constituer en comité partisan en défaveur de la désaffiliation du REMDUS vis-à-vis de l'UEQ.
- 12.3** Un seul comité partisan peut être reconnu par camp par le comité référendaire. Lorsque plus d'une demande par camp est formulée, la demande reconnue est celle ayant récolté le plus grand nombre de signatures de membres du REMDUS.

ARTICLE 13 – COMPOSITION DES COMITÉS PARTISANS

- 13.1** Chaque comité partisan doit désigner la personne coordonnatrice de son comité partisan.
- 13.2** Un comité partisan peut désigner des personnes pour occuper d'autres postes au sein du comité partisan. Cependant, ces personnes ne peuvent engager de dépenses sans l'autorisation de la personne coordonnatrice.

ARTICLE 14 – DÉPENSES ET REMBOURSEMENTS DES COMITÉS PARTISANS

- 14.1** Chaque comité partisan peut engager et se faire rembourser jusqu'à 500\$ par le comité de direction suite à l'autorisation écrite du comité référendaire. Toute demande de remboursement doit inclure des pièces justificatives.
- 14.2** Le comité référendaire peut refuser toute demande de remboursement ne respectant pas la présente Politique ou les Règlements du REMDUS.
- 14.3** Les demandes de remboursements devront être acheminées au comité de direction du REMDUS à l'adresse services@remdus.qc.ca. Les demandes devront respecter le format fourni par le REMDUS et être acheminées dans les 5 jours ouvrables suivant leur approbation.

TITRE 4 – DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS

15.1 Le conseil d'administration peut modifier la présente politique.

ARTICLE 16 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

16.1 La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption et prend fin à l'entérinement final des résultats du référendum.